RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1452/2001 **ATAS/355/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 18 mai 2004

1ère Chambre

En la cause

X SA	recourante
contre	
SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, domicilié Route de Chêne 54, à Genève	intimé

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Valérie MONTANI et Isabelle DUBOIS , juges

1. **Attendu que** la société X SA est un employeur affilié auprès du Service cantonal d'allocations familiales (ci-après SCAF) depuis 1979 ;

2. Que dès le 1er avril 1999, la société a repris le personnel de la société DIAMOND CAR SA, en faillite depuis le 23 avril 1999 et affiliée auprès du même service ;

3. Que par décision du 20 mars 2001, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) a fixé, sur la base de l'attestation de salaires du 31 janvier 2001 concernant l'année 2000, à 95'868 fr. 60 le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC (frais administratifs, sommations, amendes et frais de poursuites compris), dû par X SA;

4. Que par décision du 20 mars 2001 également, le SCAF a réclamé à la société le paiement de la somme de 12'226 fr. 85 représentant les cotisations AF dues pour l'année 2000 ;

5. Que le 12 avril 2001, X SA a interjeté recours auprès des commissions cantonales de recours AVS-AI-APG-AC et AF contre lesdites décisions relevant que la CCGC n'avait pas tenu compte de prestations versées pour le compte de DIAMOND CARS SA, d'un montant de 18'434 fr. 45 inclues dans ses décomptes de salaires ;

6. Que selon la recourante, ce montant ne devait pas être pris en considération par la CCGC, tout comme un montant de 1'248 fr. 70 concernant le personnel de vente de DIAMOND CARS SA ;

7. Que la recourante concluait ainsi à la déduction de 17'185 fr. 75 du décompte litigieux, tout en relevant que les cotisations y relatives avaient déjà été versées par DIAMOND CARS SA ;

8. Que les causes ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

9. Que par arrêt du 3 février 2004, notifié le 11 février 2004, le Tribunal cantonal des assurances sociales a rejeté le recours, s'agissant des cotisations AVS-AI-APG-AC ;

1. **Considérant en droit** qu'aux termes de l'art. 27 de la loi sur les allocations familiales (LAF), le revenu sur la base duquel le montant des contributions AF est calculé est le même que celui soumis à cotisations conformément à l'art. 5 LAVS ;

2. Qu'il y a lieu de rappeler que le recours a été rejeté en matière AVS ;

3. Qu'il convient dès lors de procéder de même, s'agissant des contributions AF ;

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Déclare le recours recevable.
2. Le rejette.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe